



Arrêt

**n° 80 429 du 27 avril 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 décembre 2011 et notifiée le 10 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé une première fois en Belgique le 27 juillet 2000.

1.2. Le 9 octobre 2000, il a introduit une demande d'asile. Le 6 décembre 2000, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé celle-ci par une décision prise le 6 novembre 2003. Le 2 décembre 2003, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 168.447 prononcé le 5 mars 2007.

1.3. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique une seconde fois le 28 mars 2011, muni d'un visa court séjour.

1.4. Le 7 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 mars 2011, avec un passeport valable et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa illisible, il apparaît que le visa est expiré. Le requérant étant arrivé avec un visa touristique en date du 28.03.2011 et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 30 jours, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé invoque le fait qu'il aurait été victime de corruption de la part de ses supérieurs et qu'il risquerait une condamnation dans son pays d'origine. Toutefois, il n'a étayé ses craintes par aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

En outre, il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

1.6. En date du 10 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 19 décembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn o slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art 2 alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980)

De betrokkene is met een visum gekomen (geldig tot 25104/2011) regelmatig verblijf verstreken ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;*
- *la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle rappelle la portée de la motivation de la décision querellée.

2.3. Elle soutient que le requérant a effectué une demande d'asile le 9 octobre 2000 pour les motifs invoqués dans sa demande et que celle-ci a été refusée le 6 novembre 2003. Elle précise que le requérant avait introduit un recours auprès du Conseil d'Etat et qu'il a été rejeté. Elle souligne que le requérant est alors rentré dans son pays d'origine et que lorsque les personnes impliquées dans la corruption ont appris son retour, il a fait l'objet de diverses pressions. Elle soutient que, suite à cela, le

requérant a introduit une demande de renouvellement de son passeport et une demande de visa, lequel lui a été accordé par le Consulat général de Belgique à Shanghai, valable du 28 mars 2011 au 11 mai 2011. Elle affirme que le requérant est arrivé en Belgique le 28 mars 2011 et qu'il a fait sa déclaration d'arrivée à la Commune d'Ostende.

2.4. Elle considère que le requérant ne peut apporter aucune preuve des pressions de sa hiérarchie dès lors qu'il s'agit d'éléments immatériels. Elle souligne que le requérant se prévaut des arguments déjà développés auparavant et qu'il s'agit de la réalité. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé « *superficiellement* » son dossier et de n'avoir effectué aucune recherche avant de prendre l'acte querellé.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa situation financière et le risque d'une condamnation suite à la corruption de ses supérieurs) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant des craintes exprimées par le requérant au sujet des pressions effectuées par sa hiérarchie, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la

preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se borne à souligner, dans un point intitulé « **Situation de fait** », que « *Suite aux diverses corruptions de l'ancien maire (C. L.) de Shangai, une purge a été organisée et toutes les anciennes structures établies et dépendantes d'une hiérarchie à la solde du maire ont été démantelées, jusqu'au plus petits (sic) cadre dont les nominations dépendant (sic) de cette structure* » et que « *Malgré son statut extrêmement bas dans cette hiérarchie, le requérant n'a pu éviter la disgrâce et le renvoi, suite à la condamnation de l'ancien maire de Shangai* ». Elle mentionne ensuite dans un point intitulé « **Circonstances exceptionnelles au regard (sic) de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980** » que « *Vu la situation financière du requérant est (sic) susceptible en plus d'être condamné suite à la corruption de ses supérieurs, un tel voyage en vue de demander l'autorisation de séjour lui occasionnerait des inconvénients et un risque de préjudice grave qui serait disproportionné par rapport à l'exigence de la loi* ». L'on constate qu'aucune preuve n'est fournie à l'appui de ces allégations. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait valablement motiver que « *L'intéressé invoque le fait qu'il aurait été victime de corruption de la part de ses supérieurs et qu'il risquerait une condamnation dans son pays d'origine. Toutefois, il n'a étayé ses craintes par aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique* ».

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE